100

sur un état revêtu de l'avis du maire ou des répartiteurs, ainsi que de l'avis du contrôleur. Le dégrèvement est prononce par le directeur des contributions directes (loi du 6 décembre 1897, art. 13).

Si la réclamation ne paraît pas fondée ou est douteuse, le contribuable en est régulièrement informé, et il a un mois à partir de cette notification pour formuler une réclamation dans la forme ordinaire; ce nouveau délai peut proroger le délai de trois mois ci-dessus indiqué, mais ne peut jamais avoir pour effet de le réduire.

§ 2. — Partie spéciale.

Dans cette partie spéciale nous nous occuperons :

- 1º De l'impôt personnel foncier;
- 2º De l'impôt personnel et mobilier;
- 3º De l'impôt des portes et fenêtres;
- 4º De l'impôt des patentes;
- 5º De la taxe des biens de mainmorte;
- 6º De la taxe militaire.

1º Impôt foncier.

Définition. — L'impôt foncier est celui qui est établi sur le revenu des propriétés bâties ou non bâties.

Il n'est établi ni sur le revenu net ni sur le revenu brut, mais sur un revenu moyen appelé revenu imposable.

L'impôt foncier est dû par le propriétaire ou par celui qui a sur l'immeuble un droit de jouissance, tel que l'usufruitier ou l'emphytéote; mais il n'est dû ni par le locataire ni par le fermier.

Innovations principales de la loi du 8 août 1890. — Elle distingue l'impôt foncier des propriétés bâties et l'impôt foncier des propriétés non bâties.

Impôt foncier des propriétés bâties. — 1º L'impôt foncier des propriétés bâties cesse d'être un impôt de répartition et devient un impôt de quotité. La quotité est fixée en principal à 3,20 p. 100 de la valeur locative (art. 4, 6).

2º Le montant de l'impôt foncier des propriétés bâties est fixé d'après la valeur locative résultant des baux ou des locations verbales, déduction faite d'un quart pour les maisons et des deux cinquièmes pour les usines (art. 5). Cette évaluation est faite pour une période de dix ans 1.

3º Les constructions nouvelles, reconstructions, additions de constructions, ne sont imposées que la troisième année après leur achèvement, si le propriétaire a eu soin d'en taire la déclaration à la mairie dans les quatre mois à partir de l'ouverture des travaux (art. 9, 10).

Impôt foncier des propriétés non bâties. — La loi du 8 août 1890 dégrève les propriétés non bâties d'une somme de 15 millions de francs environ.

Mais elle conserve à l'impôt foncier sur les propriétés non bâties le caractère d'impôt de répartition. Cet impôt reste donc soumis aux quatre degrés de répartition. La répartition entre les contribuables d'une même commune a pour base le cadastre.

Le cadastre est le tableau de toutes les parcelles de propriété immobilière de France, dressé commune par commune, avec évaluation du revenu imposable de chacune d'elles.

2º Impôt personnel et mobilier.

Cet impôt est régi aujourd'hui par la loi du 21 avril 1832. Il comprend, réunis en un seul, deux impôts distincts.

L'impôt personnel est établi par tête, d'une manière égale pour tous, à raison d'une somme représentant la valeur de trois journées de travail. La valeur de la journée de travail est fixée par le Conseil général entre un maximum et un minimum de 1,50 à 0,50.

L'impôt mobilier est établi à raison de la valeur locative de l'habitation. Il est destiné à atteindre les revenus mobiliers, en vertu de cette présomption qu'ils sont en rapport direct avec le montant du loyer,

1. Loi du 13 juillet 1900, art. 2.

L'impôt personnel et mobilier est dû par chaque habitant, Français ou étranger, de tout sexe, jouissant de ses droits, et non réputé indigent.

La taxe personnelle n'est due que dans la commune du domicile réel. La contribution mobilière est due pour toute habitation meublée située dans la commune du domicile réel ou dans toute autre commune.

Par sa nature, l'impôt personnel est un impôt de quotité, mais, réuni à l'impôt mobilier, il forme un impôt de répartition.

Pour déterminer, dans le contingent de la commune, la part qui doit être demandée à l'impôt personnel et celle qui doit être répartie pour l'impôt mobilier, on multiplie la somme représentant le produit de trois journées de travail par le chiffre de la population de la commune; on a ainsi le produit de l'impôt personnel. Ce qui reste est le produit de l'impôt mobilier, qui doit être réparti entre les divers habitants de la commune.

La répartition de l'impôt mobilier entre les contribuables de la commune a lieu de la façon suivante : on divise le contingent mobilier par la somme de tous les loyers matriciels de la commune; le quotient obtenu est le centime le franc². Pour avoir la cote de chaque contribuable, il suffit de multiplier son loyer matriciel par le centime le franc.

3º Impôt des portes et fenêtres.

C'est un impôt établi sur les portes et fenêtres donnant sur les rues, cours ou jardins des bâtiments ou usines sur tout le territoire de la France; comme l'impôt mobilier, il atteint le revenu mobilier en vertu d'une présomption identique. Etabli comme impôt de quotité par la loi du 5 frimaire an VII, et après avoir changé deux fois de caractère, il est un impôt de répartition depuis la loi du 21 avril 1832.

Il est dû par le propriétaire, sauf recours de celui-ci contre le locataire.

La taxe à laquelle sont soumises les ouvertures est déterminée par un tarif qui varie suivant la population, le nombre des ouvertures des maisons et le genre d'ouverture.

Si la somme obtenue par l'application du tarif à toutes les ouvertures de la commune est inférieure au contingent pour lequel, dans la répartition, la commune est imposée, on augmente proportionnellement la cote; si elle est supérieure au contingent, on diminue au contraire la cote d'une façon proportionnelle (art. 24, loi du 21 avril 1831).

Le rôle nominatif de cet impôt est dressé par le directeur des contributions directes suivant une matrice rédigée par les répartiteurs et les contrôleurs.

Tentative de suppression de l'impôt des portes et fenêtres. — La loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes pour l'exercice 1893, posait le principe de la suppression de l'impôt des portes et fenêtres qui devait être remplacé par une taxe représentative sur la propriété foncière bâtie. Les mesures d'exécution de cette réforme devaient être déterminées par la loi fixant les contributions directes pour 1894. Mais cette tentative n'a pas été suivie d'effet jusqu'ici, et l'impôt des portes et fenêtres continue à être perçu comme par le passé.

4º Impôt des patentes.

C'est un impôt dû par toute personne qui exerce un commerce, une industrie ou une profession. Il constitue un impôt de quotité ¹.

Il est destiné à atteindre les bénéfices présumés des commerçants, industriels, et de tous ceux qui exercent une profession quelconque.

1. Consulter les Notions de droit commercial, par Boitel et Foignet.

^{1.} Le loyer matriciel est celui qui figure sur la matrice du rôle; il est constitué par le loyer réel auquel les répartiteurs font subir une déduction dont le taux varie de commune à commune. A Paris il est obtenu en délaquant 375 francs du loyer réel de chaque contribuable (loi du 31 décembre 1900).

^{2.} Ainsi appelé parce qu'il exprime le nombre de centimes que le contribuable doit payer pour chaque franc de son loyer.

Cet impôt est régi actuellement par la loi du 15 juillet 1880, modifiée par des lois postérieures, et en particulier par la loi du 28 avril 1893, qui a aggravé la situation des grands magasins.

La patente se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel.

Le droit fixe est déterminé d'après la nature de la profession et le chiffre de la population de la commune où elle est exercée.

Il est établi sur cette présomption que les bénéfices varient d'une profession à l'autre, et sont plus ou moins considérables suivant le chiffre de la population, le nombre des ouvriers, l'importance des éléments de production, les spécialités mises en vente, etc.

Le droit proportionnel est établi d'après la valeur locative servant à l'exercice de la profession et à l'habitation personnelle, d'après un tarif spécial pour chaque nature de profession.

Il est basé sur cette présomption que le prix du loyer est le signe des profits réalisés par le contribuable.

Chaque année ont lieu le recensement des patentables et la formation de la matrice des patentes, par les soins des contrôleurs des contributions directes et des répartiteurs. C'est d'après ce travail que le directeur des contributions directes dresse le rôle nominatif qui est arrêté et rendu exécutoire par le préfet.

De plus, des rôles supplémentaires sont émis dans le courant de l'année, pour les patentables qui commencent à exercer un commerce après le 1er janvier.

5º Taxe des biens de mainmorte.

Définition. — C'est une taxe établie par la loi du 20 février 1849, sur les immeubles de certaines personnes morales, communautés, hospices, bureaux de bienfaisance, communes, etc., pour remplacer les droits de mutation que ces biens ne subissent jamais, parce que ces personnes morales ne meurent jamais et ne vendent que très rarement, en sorte que les

immeubles qui leur appartiennent sont morts pour la circulation.

Dans le budget de 1901, la taxe des biens de mainmorte s'élève à 7,656,800 francs.

6º Taxe militaire.

Définition. — C'est une taxe établie sur tous les Français qui, à un titre quelconque, bénéficient d'une exemption ou d'une dispense, partielle ou totale, du service militaire dans l'armée active.

Etablie par l'article 35 de la loi militaire du 15 juillet 1889, elle est actuellement régie par la loi du 13 avril 1898.

La taxe comprend :

1º Un droit fixe de 6 francs;

2º Une taxe proportionnelle égale à trois fois le montant en prin-

cipal de la cote personnelle et mobilière de l'assujetti;

3º Une taxe proportionnelle égale au quotient obtenu en divisant le triple de la cote personnelle et mobilière de l'ascendant du premier degré le plus imposé par le nombre d'enfants vivants ou représentés:

4º Cinq centimes additionnels par franc pour non-valeur;

5° Trois centimes par franc pour frais de perception sur le montant total de la contribution, y compris les 5 centimes du fonds de non-valeur.

Durée de la taxe. — La taxe est due pendant 3 ans à partir du 1° janvier qui suit la décision par laquelle le conseil de revision a fixé définitivement la situation de l'assujetti. Elle cesse lorsque l'assujetti est présent sous les drapeaux, comme incorporé dans l'armée active, ou pour les années qui suivent celle du décès ou de la réforme de l'assujetti.

Dans le budget de 1901, la taxe militaire offre une recette qui s'é-

lève à plus de 2 millions de francs. (Voir p. 161).

RÉSUME 15. - Des impôts directs.

I. Organisation.	Un directeur général à Paris. Des directeurs de département. clangés d'établir l'impôt. Des controlleurs. Des surnuméraires.
	2. Fonctionnaires On resource-payeur general dans chaque aepartement, charges Un percepteur pour chaque commune. Un percepteur pour chaque commune. Direction du mouvement des fonds à Paris.
II. Du rôle nomi- natif.	(1º Préparé par la direction des contributions directes.) 2º Rendu exécutoire par arrêté préfectoral. 3º Publié par les soins du maire. 4º Notification individuelle, avertissement délivré par le percepteur.
III. Du recouvrement.	1. Exigible par douzièmes. Le contribuable paye au percepteur. 2. Quatre Celui-ci au trésorier-payeur général, dans les 10 jours. Celui-ci au trésorier-payeur général, dans les 10 jours. Le trésorier-payeur général est en compte courant avec le l'ésor et la direction du mouvement des fonds.

1. Sommation sans frais (verte). 2. Poursuite avec frais par contrainte générale (jaune), 8 jours. 3. Commandement (bleu), 8 jours. 4. Saisie et vente des meubles par contrainte individuelle (rouge).	1º Recours gracieux ou demande en remise ou en modération. 2º Recours contentieux ou demande en réduction ou en décharge : le 1ºr au préfet, le 2º au Conseil de préfecture.	VI. Impôt foncier. Établi sur le revenu imposable des propriétés bâties ou non.	Comprend 2 (Personnel: 3 journées de travail. impôts distincts. (Mobilier: valeur locative de l'habitation.	Dû par le propriétaire, sauf recours contre le locataire. Tentative de suppression.	Dù par toute personne exergant un commerce, une industrie, ou une prot. Se compose: D'un droit fixe. D'un droit proportionnel.	Etablie sur les immeubles des personnes morales, pour remplacer les droits de mutation.
IV. Poursuites.	V. Voies de re- cours.	VI. Impôt foncier.	VII. Impôt person-	VIII. Impôt des	IX. Impôt des patentes.	X. Taxe des biens de mainmorte.

XI. Taxe militaire. Etablie sur tous les Français qui bénéficient d'une exemption ou d'une dis-

QUESTIONNAIRE 15 sur les impôts directs.

1. En quoi consiste le principe fondamental de l'organisation de l'administration des contributions directes? — 2. Enumérez les titres des divers fonctionnaires chargés de l'assiette de l'impôt. — 3. Ceux qui sont chargés de le percevoir. — 4. Par qui est préparé le rôle nominatif? — 5. Et sa publication? — 6. Et sa notification? 7. Par qui est opéré le recouvrement de l'impôt direct? — 8. Combien y a-t-il de degrés dans les poursuites organisées contre le contribuable qui ne paye pas? — 9. Qu'entend-on par prescription libératoire? — 10. Quelles sont les voies de recours organisées en matière d'impôts directs: recours gracieux? recours contentieux? — 11. Quelles sont les conditions de recevabilité du recours contentieux? — 12. Comment s'instruit l'affaire? — 13. Quelle est la procédure à suivre en cas de désaccord? — 14. N'y a-t-il pas une procédure plus rapide et sans frais?

15. Qu'est-ce que l'impôt foncier?—16. Quelles innovations a apportées la loi du 8 août 1890: pour l'impôt foncier des propriétés bâties? pour l'impôt foncier des propriétés non bâties?—17. Qu'est-ce que le cadastre?—18. Qu'est-ce que l'impôt personnel et mobilier?—19. Que savez-vous sur l'impôt des portes et fenêtres?—20. Pourquoi a-t-on tenté de supprimer cet impôt?—21. Qu'est-ce que la patente? le droit fixe et le droit proportionnel?—22. Qu'est-ce que la taxe des biens de mainmorte?—23. Qu'est-ce que la taxe militaire?—24. Quelle en est l'assiette?—25. Combien dure cette taxe?

CHAPITRE III. - Impôts indirects.

Nous diviserons ce chapitre en deux parties comme le précédent : une partie générale contenant l'exposé des principes communs à tous les impôts indirects, et une partie spéciale consacrée à l'étude détaillée des impôts indirects les plus importants.

1 er. ─ Partie générale.

Dans cette partie nous nous occuperons:

1º De l'organisation de l'administration des contributions indirectes;

2º Du mode de recouvrement, des poursuites organisées contre les contribuables et des garanties spéciales qui assurent le payement;

3º Du contentieux des contributions indirectes.

1º Organisation de l'administration des contributions indirectes. — Nous retrouvons ici l'application de la même idée fondamentale qui préside à l'organisation de l'administration des contributions directes : à savoir, que ce ne sont pas les mêmes fonctionnaires qui sont chargés de constater l'impôt et de le percevoir.

Dans chaque département, il y a deux classes bien distinctes de fonctionnaires : les uns préposés à la recherche et à la constatation de l'impôt, appelés agents du service actif; les autres chargés de percevoir l'impôt, et appelés agents du service sédentaire. Ils sont placés sous l'autorité et sous le contrôle du directeur des contributions indirectes du département.

L'administration centrale à Paris est représentée par la direction générale des contributions indirectes.

2º Mode de recouvrement. — Poursuites organisées contre les contribuables et garanties spéciales du Trésor. — Le recouvrement des contributions indirectes est opéré par les soins du receveur.

Lorsque le contribuable refuse de payer, il peut délivrer contre lui, après une sommation sans frais, une contrainte administrative permettant la saisie.

Pour garantir le payement des contributions indirectes, le Trésor a un privilège général portant sur tous les meubles du contribuable.

3º Contentieux des contributions indirectes. — Le contentieux des contributions indirectes est de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, à la différence des contributions directes, parce que les difficultés auxquelles elles donnent lieu tendent à l'application et à l'interprétation de la loi, et non d'un acte administratif.

§ 2. — Partie spéciale.

Dans cette partie spéciale, nous ne nous occuperons que des droits sur les boissons et des droits d'enregistrement.

1º Droits sur les boissons.

Loi du 29 décembre 1900. — La loi du 29 décembre 1900 sur le régime des boissons est à la fois une loi fiscale et une loi d'hygiène.

Sa réforme capitale consiste à dégrever presque entièrement les boissons hygiéniques des droits perçus au profit du Trésor, et à frapper l'alcool de droits très élevés.

Boissons hygiéniques. — Les droits de détail, d'entrée et de taxe unique, qui étaient précédemment perçus sur les vins, cidres, poirés et hydromels, sont supprimés.

Le droit de fabrication sur les bières est abaissé à 25 centimes par degré hectolitre.

Les vins, cidres, poirés et hydromels restent soumis à un droit de circulation dont le taux est fixé, pour toute la France, à un franc cinquante centimes (1 fr. 50) par hectolitre pour les vins, et à quatre-vingts centimes (0 fr. 80) par hectolitre pour les cidres, poirés et hydromels (art. premier).

Alcool. — L'alcool est soumis à un double droit : 1º à un droit d'entrée qui varie suivant la population des villes; 2º à

un droit de consommation qui est fixé à 220 francs par hectolitre d'alcool pur.

L'alcool dénaturé, qui ne peut servir qu'à des usages industriels (éclairage, traction, etc.), n'est frappé que d'un droit de statistique de 0 fr. 25 par hectolitre (art. 15).

Licence. — Un droit de licence est établi à la charge des débitants, marchands en gros de boissons, brasseurs et distillateurs. Le montant de ce droit est réglé par un tarif où il a été tenu compte de deux éléments : de la classe à laquelle l'assujetti est imposé à la patente et du chiffre de la population.

A Paris, pour les débitants, le minimum du droit est de 100 francs, et le maximum de 450 francs par an.

Régime des bouilleurs de cru. — Les bouilleurs de cru sont les propriétaires qui distillent les vins, marcs, cidres, prunes et cerises provenant exclusivement de leur récolte. La loi du 14 décembre 1875 les exemptait du droit de consommation.

Ce privilège était justement attaqué: au nom du principe de l'égalité devant l'impôt qu'il violait; au nom de l'hygiène publique, parce qu'il est une des causes de l'alcoolisme dans nos campagnes; enfin, à raison des fraudes nombreuses auxquelles il donne lieu dans la pratique, au plus grand détriment du Trésor.

C'est la question du maintien ou de la suppression de ce privilège qui a tenu en échec pendant si longtemps la réforme des boissons.

On a abouti à une transaction : le privilège des bouilleurs de cru a été conservé, mais il a été limité, et son abus a été sévèrement réprimé.

Distinction des bouilleurs de cru. — La loi de 1900 distingue les grands bouilleurs et les petits bouilleurs.

Les grands bouilleurs sont ceux qui font usage d'appareils à marche continue pouvant distiller par vingt-quatre heures plus de 200 litres de liquide fermenté, d'appareils chauffés à la vapeur ou d'appareils ordinaires d'une contenance totale supérieure à 5 hectolitres. Ils sont soumis au régime des bouilleurs de profession. Cependant il leur est accordé une allocation en franchise de vingt litres d'alcool pur par producteur et par an, pour consommation de famille.

Le privilège de bouilleur de cru n'appartient qu'aux petits bouilleurs, c'est-à-dire à ceux qui font usage d'appareils

moins puissants que ceux indiqués plus haut.

Mesures de répression. — Le privilège de bouilleur consiste uniquement dans le droit de consommer sur place l'alcool que le propriétaire a fait distiller. Il ne peut ni le vendre ni le faire enlever sans payer les droits. Tout bouilleur qui serait convaincu d'avoir enlevé ou laissé enlever de chez lui des spiritueux sans expédition ou avec une expédition inapplicable, perdra son privilège et sera soumis au régime des bouilleurs de profession pour la durée de la campagne en cours et pour la campagne suivante, indépendamment des peines principales dont il est passible (art. 10).

2º Enregistrement.

Définition. — L'enregistrement est la mention d'un acte sur un registre établi par la loi.

Caractères des droits d'enregistrement. — Les droits d'enregistrement présentent un double caractère; c'est à la fois : 1º Un impôt;

2º Le prix d'un service rendu.

Le service rendu aux simples particuliers par la formalité de l'enregistrement consiste: pour les actes sous seing privé, à leur donner date certaine à l'égard des tiers, et pour les actes authentiques, à prévenir les fraudes ou les antidates qui pourraient être commises après l'enregistrement.

En tant qu'impôt, l'enregistrement tient à la fois de l'impôt direct et de l'impôt indirect : de l'impôt direct, parce qu'il est dû nominativement par le contribuable; de l'impôt indirect, en ce qu'il n'est dû qu'à l'occasion de l'accomplissement d'un acte. C'est ce dernier caractère qui domine, et on le range communément parmi les impôts indirects. (Voir plus loin, à la page 335, une note complémentaire à propos des actes sous seing privé.)

Réforme des droits de succession : loi des finances du 25 février 1901. — Le budget de 1901 a réalisé la réforme des droits de succession depuis si longtemps à l'ordre du jour des Chambres. Deux innovations principales se dégagent de la loi nouvelle :

1º Désormais, le droit de succession sera perçu sur l'actif net de la succession, déduction faite des dettes du défunt;

2º Le nouveau tarif des droits de succession est progressif; le droit va s'élevant au fur et à mesure que s'élève l'actif net de la succession. Voir à la page suivante le tableau des droits inséré dans la loi du 25 février 1901 et dans la loi du 30 mars 1902.

3º Des octrois.

Définition. — Les octrois sont des taxes perçues au profit des communes sur les objets de consommation locale.

Supprimés par l'Assemblée constituante, ils furent rétablis sur la demande des communes elles-mêmes, d'abord à Paris, par la loi du 27 vendémiaire an VII, puis dans un grand nombre d'autres villes.

Caractère de l'octroi. — L'octroi présente un double caractère : 1º c'est une taxe *indirecte*, puisqu'elle est perçue à l'occasion d'un acte déterminé;

2º C'est une taxe municipale, dont le produit est destiné à procurer des ressources aux communes.

Par le premier caractère, l'octroi se rapproche du droit de douane, perçu au profit du Trésor, mais il s'en sépare essentiellement par son second caractère.

Critiques dirigées contre l'octroi. — Tentative de suppression. — De vives critiques ont été dirigées contre les taxes d'octroi :

1º Elles portent sur les objets de première nécessité et ont pour conséquence de rendre la vie matérielle très onéreuse dans les villes;

2º Elles pèsent plus lourdement sur l'ouvrier et sur le petit

Tableau des droits de succession.

	g . ı					
PRE	Au-dessu de 1 million.	P. 100. 2 50 7 " 12 "	3 50	5 50	17 50	18 50
ENJ	1 m 1	P. 1	13	15	Ξ	-
ISE	1 fr.	100. 50 50 50	*	2	2	\$
MPR	o,001 et milli	P. 100. 2 50 6 50 11 50	13	15	17	18
00	r. 50					
TTE	01 f	P. 100. 2 50 6 » 11 »	20	20	16 50	17 50
NE	250,0	P. 2 6 111	12	1,4	16	12
ART	# #	50.		8	2	2
E P	et ct),000,	P. 100. 2 " 5 50 10 50	12	14	16	17
N I	250	Δ				
CTIC	1 fr.	. 100. 1 75 5 » 0 »	20	20	20	16 50
TAUX APPLICABLES A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE	1 fr. 2,001 fr. 10,001 fr. 50,001 fr. 100,001 fr. 250,001 fr. 500,001 fr. Mu-dessus ct	P. 100. 1 75 5 » 10 »	11 50	13	15	16
TY	1	•/	8	8	8	*
S A	000 et	P. 100. 1 50 4 50 9 50	11	13	15	16
BLE	10 10					
1CA	o fr	100.	10 50	20	14 50	15 50
Iddy	2,00	P. 1	10	13	14	15
nx '	. H	100. 75 75 50	*	\$	*	•
TA	1 fr. ct 2,000 f	P. 100. P. 100. 1 " 1 25 3 75 4 " 8 50 9 " 9	10	12	14	15
	INDICATION DES DEGRÉS DE PARENTÉ	1º Ligne directe	4. Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces 5. Entre grands-oncles ou	grand'tantes, petits-ne- veux ou petites-nièces, et entre cousins germains	6. Entre parents aux 5. et 6. degrés	

employé que sur l'homme riche ou jouissant d'une large aisance;

3º Sa perception est très coûteuse, en raison du grand nombre d'agents qu'elle nécessite (13 à 14 p. 100 environ du produit brut), et de plus elle constitue une gêne pour le commerce, et entraîne des mesures vexatoires pour les personnes.

Aussi un courant d'opinion très accentué s'est formé dans ces dernières années pour faire disparaître ce système d'impôts.

Un premier pas a été fait dans la voie de la suppression des octrois par la loi du 31 décembre 1897, — autorisant les communes à remplacer les droits d'octroi sur les boissons hygiéniques et les obligeant à abaisser les droits d'octroi sur ces boissons dans une large mesure, — et par la loi du 29 décembre 1900 sur les boissons ci-dessus étudiée, qui a été suivie de près par la loi du 31 décembre 1900, supprimant à Paris les droits d'octroi sur les boissons hygiéniques et les remplaçant par différentes taxes.

La ville de Lyon est allée plus loin : elle a supprimé son octroi et l'a remplacé par un grand nombre de taxes directes, notamment sur les constructions neuves, sur l'entretien des constructions, sur les débits, sur les propriétés bâties et non bâties, sur les loyers, sur les chevaux et voitures, sur les cercles et sur les théâtres (loi du 28 juin 1901).

Législation actuelle. — Loi du 5 avril 1884. — Les octrois sont actuellement régis par la loi municipale de 1884, sauf, bien entendu, en ce qui concerne Paris, soumis à un régime particulier.

D'après cette loi, l'octroi est facultatif pour les communes; il ne peut être établi dans une ville que sur la demande du Conseil municipal. La délibération du Conseil municipal doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil général.

Les autres délibérations du Conseil municipal, relatives à l'octroi, peuvent être rangées en quatre catégories : les unes doivent être rendues exécutoires par une loi, les autres par

un décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil général; d'autres par un arrêté préfectoral, après avis du Conseil général; quelques-unes enfin sont exécutoires par elles-mêmes.

Mode de perception des droits d'octroi. — Les communes peuvent employer plusieurs systèmes pour la perception des droits d'octroi : la régie simple, la régie intéressée, l'abonnement avec l'administration des contributions indirectes, la ferme.

La régie simple consiste dans la perception des droits à l'aide d'agents salariés de la commune (art. 103, D. 17 mai 1809).

La régie intéressée consiste à confier la perception des droits à un particulier, moyennant un prix fixe et une portion déterminée dans les produits excédant le prix principal et les frais de perception (art. 105).

C'est un contrat qui tient du bail et de la so ciété.

La ferme est un contrat passé avec un adjudicataire, par lequel celui-ci s'oblige à percevoir les droits d'octroi moyennant une rémunération invariable, fixée à l'avance, sans partage dans les bénéfices et sans allocation de frais.

L'abonnement à la régie des contributions indirectes est un traité passé par la commune avec l'administration des contributions indirectes et par laquelle celle-ci s'oblige à percevoir par ses agents les droits d'octroi. Ces traités doivent être approuvés par le ministre des finances. 1. Quel est le principe fondamental qui préside à l'organisation de l'administration des contributions indirectes? — 2. Quelle différence y a-t-il entre les agents du service actif et les agents du service sédentaire? — 3. Quel est le mode de recouvrement? — 4. En cas de non-payement, quelles poursuites sont organisées? — 5. Quels tribunaux sont compétents? — 6. Quelle est la réforme capitale apportée par la loi du 29 décembre 1900 sur le régime des boissons? — 7. Quels droits frappent encore les boissons hygiéniques? l'alcool? — 8. Qu'est-ce que le droit de licence? — 9. Qu'entend-on par régime des bouilleurs de cru? — 10. Quelle différence entre les grands et les petits bouilleurs de cru? — 11. En quoi consistent les mesures de répression?

12. Qu'est-ce que l'enregistrement? — 13. Quel est le double caractère des droits d'enregistrement? — 14. Comment l'enregistrement tient-il à la fois de l'impôt direct et de l'impôt indirect? — 15. Quelle réforme aux droits de succession a apportée la loi du 25 février 1901?

1. Définissez l'octroi. — 2. Quel en est le caractère? — 3. Quelles critiques adresse-t-on à l'octroi? — 4. Quelles tentatives ont été faites pour le supprimer? — 5. Quel est le caractère de la loi du 5 avril 1884? — 6. Comment sont percus les droits d'octroi?

145